

GE_GERICHTE ACPR/267/2022 vom 31. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_267_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/267/2022 du 31 mars 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/267/2022 del 31 marzo 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 5/7 - P/7205/2022

E. 2

Les charges apparaissent suffisantes et graves, au vu des préventions prononcées à l'endroit du prévenu. Ce dernier a, au demeurant, admis les faits reprochés. Partant, il n'y a pas lieu de s'attarder sur cette question.

E. 3

Quand bien même le recourant ne se prononce pas sur le risque de fuite, on constate que c'est à bon droit que le premier juge l'a retenu. Bien qu'au bénéfice d'un permis de travail frontalier à Genève, le prévenu n'a aucune attache dans notre pays. Ressortissant français, il semble résider en France – n'ayant qu'une adresse postale en Suisse. Le risque qu'il se soustraie à la justice apparaît ainsi élevé, vu les peines menaces encourues, étant rappelé que la France n'extrade pas ses ressortissants. Aucune mesure de substitution n'est apte à pallier ce risque, à ce stade précoce de l'instruction. Le désir du prévenu de poursuivre son activité professionnelle de livreur, de crainte d'être licencié, ne constitue pas une garantie suffisante qu'il se présentera à tous les actes d'instruction et à l'audience de jugement, ce d'autant qu'on ignore tout de son emploi actuel.

E. 4

Nonobstant le fait que le prévenu reconnaisse les faits reprochés, il existe en l'état un risque de collusion avec ses deux autres co-prévenus, l'ampleur de leur activité délictuelle devant encore être circonscrite avant leur confrontation.

Aucune mesure de substitution n'est à même de pallier ce risque.

E. 5

La durée de la mise en détention provisoire ordonnée apparaît proportionnée.

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 8

Le recourant ayant agi en personne, il n'y a pas lieu d'indemniser son précédent avocat d'office. Ni son actuel, une réplique de quelques lignes ne constituant pas une activité significative. * * * * *

- 6/7 - P/7205/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.